

ARRETE MUNICIPAL N°2022-40

22 JUILLET 2022

ARRETE DE MISE EN DEMEURE POUR DIVAGATIONS REPETES OU ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN DANGER

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-22 et L211-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU la réquisition de la gendarmerie de Courcelles-Chaussy demandant l'identité et les coordonnées complète du riverain de la commune de Silly-sur-Nied, propriétaire de 3 chiens de race Kangal ;

CONSIDERANT la plainte pour agression déposée à la gendarmerie de Courcelles-Chaussy le 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que les chiens de l'espèce kangal appartenant à Monsieur et Madame Gharsallaoui se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune de Silly-sur-Nied ;

CONSIDERANT que les chiens de l'espèce Kangal appartenant à Monsieur et Madame Gharsallaoui ont démontré leur agressivité et présentent donc un danger pour la sécurité des personnes et/ou des animaux domestiques ;

ARRETONS

Article 1 : Monsieur et Madame Gharsallaoui, demeurant 3 chemin de la Nied 57530 Silly-sur-Nied, détenteurs de 3 chiens de race Kangal qui se trouvent régulièrement en état de divagation : voie publique, propriétés privées, sont mis en demeure de prendre dès ce jour les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir tout danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Il leur incombe donc d'installer un enclos adapté à la garde de ces chiens et les enfermer dans attente de la réalisation de cette clôture adaptée.

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur et Madame Gharsallaoui n'ont pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être placés par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. Le Maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie des animaux après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de Monsieur et Madame Gharsallaoui.


ARRETE MUNICIPAL N°2022-40

22 JUILLET 2022

Article 5 : Le Maire de la commune de Silly-sur-Nied et le Commandant de brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Silly-Sur-Nied, 22 juillet 2022



Signature et cachet